

# **BGer 8C 311/2020 vom 11. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_311\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_311_2020)

FR: TF 8C 311/2020 du 11 décembre 2020

IT: TF 8C 311/2020 del 11 dicembre 2020

## **Regeste**

Assurance-accidents (maladie professionnelle) | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 2.1**

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions relatives aux conditions d'octroi de prestations d'assurance en cas de maladie professionnelle (art. 6 al. 1 et 9 al. 1 et 2 LAA; art. 3 LPGA [RS 830.1]), en particulier en cas d'exposition à des substances nocives (annexe 1 OLAA [RS 832.202]). Il en va de même de la jurisprudence et de la doctrine concernant le lien de causalité entre l'influence d'un agent nocif et une maladie (arrêts 8C\_155/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 consid. 4.1 et 8C\_306/2014 du 27 mars 2015 consid. 5.2 et la référence doctrinale), la répartition du fardeau de la preuve dans le contexte de la suppression du droit aux prestations ( ATF 144 V 427 consid. 3.2 p. 429 s.; 138 V 218 consid. 6 p. 221 s.), ainsi que l'appréciation des preuves, en particulier des rapports médicaux ( ATF 135 V 465 consid. 4.4 p. 469 s.; 125 V 351 consid. 3 p. 352 ss). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 2.2**

La cour cantonale a relevé qu'il n'était pas contesté que le recourant avait été victime d'une maladie professionnelle des suites de son exposition au trichloréthylène. Seule la question d'une persistance de son incapacité de travail au-delà du 31 août 2013, en raison de cette maladie, était litigieuse. A cet égard, l'expertise de l'IST apparaissait claire, complète et convaincante. Les spécialistes de cet institut avaient expliqué ce qui suit: A défaut d'atteinte neurologique ou neuropsychologique objectivable, seule une atteinte neurologique des solvants de type 1 pouvait entrer en ligne de compte selon la littérature scientifique; or si ladite littérature reconnaissait la présence de symptômes non objectivables, elle admettait que les symptômes étaient réversibles à l'arrêt de l'exposition. Par conséquent, la persistance des symptômes en l'absence d'une exposition depuis près de 9 ans parlait en défaveur d'un

syndrome psycho-organique de type 1. Les troubles du recourant ne rentraient pas dans le cadre d'un diagnostic de syndrome psycho-organique et les résultats de l'IRM réalisée en 2010 ne permettaient pas de conclure à une encéphalopathie due aux solvants. Pour le reste, les affections du recourant n'étaient pas liées à une exposition professionnelle. La juridiction cantonale a par ailleurs retenu que les experts de l'IST avaient expliqué de manière convaincante que le manque d'informations sur les niveaux d'exposition aux solvants avait été pallié par la prise en compte de toutes les substances auxquelles le recourant avait potentiellement pu être exposé. Dès lors, des renseignements supplémentaires sur l'exposition concrète du recourant n'étaient pas de nature à modifier les conclusions des experts, de sorte que l'intimée avait refusé à raison d'ordonner un complément d'expertise comme requis par le recourant. Les juges précédents ont enfin retenu que l'expertise du docteur C. \_\_\_\_\_ n'infirmerait pas les conclusions de l'IST; elle soulignait au contraire qu'en l'absence de constatation clinique objectivable, le syndrome psycho-organique des solvants (de type 1) était réversible, et reconnaissait une capacité partielle de travail à la fin 2011. Considérant que le recours cantonal était d'emblée dépourvu de chances de succès, ils ont rejeté la requête d'assistance judiciaire du recourant.

### **E. 3.1**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient de traiter en premier lieu, le recourant invoque l'art. 29 al. 1 Cst. et se plaint d'un déni de justice formel. Il reproche à l'instance précédente de ne pas avoir pris en compte l'examen LTT-Melisa effectué par un laboratoire spécialisé agréé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui aurait attesté de la présence de tungstène dans son sang. Contrairement à l'avis des experts de l'IST, cet examen aurait pleine valeur probante et la cour cantonale aurait dû se prononcer sur ce grief invoqué devant elle.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232), ce qu'il appartient au recourant d'établir (arrêt 8C\_96/2020 du 15 octobre 2020 consid. 6.1.2 et les références).

### **E. 3.3**

Dans leur rapport d'expertise du 7 mars 2018, les spécialistes de l'IST ont relevé que de manière générale, le test LTT-Melisa était considéré comme le plus discutabile pour définir une réaction allergique aux métaux, du fait de sa faible valeur prédictive positive et négative; il n'était pas reconnu sur le plan des recommandations internationales et ne pouvait pas être validé comme test diagnostique. Ils ont précisé qu'en l'absence de plaintes cliniques typiques d'une allergie aux métaux chez le recourant, son test positif au tungstène n'avait pas de signification clinique ni n'expliquait les symptômes dont il se plaignait. L'origine de cette substance dans son sang n'était par ailleurs pas claire. Il ressort de l'explication circonstanciée et convaincante des experts que les résultats de l'examen LTT-Melisa auquel s'est soumis le recourant ne constituent pas un élément déterminant pour l'issue du litige, dès lors qu'un tel examen s'avère par nature inapte à étayer la maladie professionnelle dont il se plaint. L'expertise ayant pleine valeur probante (cf. consid. 4.3 infra), les juges cantonaux n'avaient pas à se prononcer précisément sur cette question, étant rappelé qu'une autorité de recours ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties,

mais peut au contraire se limiter aux questions décisives ( ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). En tout état de cause, le recourant ne s'appuie sur aucun avis médical ou scientifique déduisant l'existence d'une maladie professionnelle de la seule présence de tungstène dans son sang. Son grief s'avère infondé.

#### **E. 4.1**

Invoquant les art. 29 al. 2 Cst. et 43 al. 1 LPGA, le recourant reproche encore à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en rejetant sa requête tendant à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise toxicologique et en considérant que les conclusions de l'IST étaient claires et convaincantes. A ce titre, le docteur C.\_\_\_\_\_ aurait retenu qu'il avait été victime d'une maladie professionnelle en raison d'une exposition au trichloréthylène, tandis que les experts de l'IST auraient estimé qu'il n'avait jamais souffert d'un syndrome ou d'une maladie consécutifs à une exposition aux solvants, en particulier d'un syndrome psycho-organique des solvants de type 1 dans le cadre d'une exposition chronique au trichloréthylène. Dès lors que les conclusions du docteur C.\_\_\_\_\_ et des experts de l'IST divergeraient quant à son état de santé initial, les premiers juges auraient dû ordonner une expertise toxicologique. Par ailleurs, ce serait à tort que les spécialistes de l'IST ont considéré que malgré l'absence au dossier de la liste exhaustive des produits utilisés à son ancien poste de travail, leur expertise était irréprochable au motif qu'ils avaient pris en considération l'ensemble des substances auxquelles il avait été potentiellement exposé; ces informations manquantes constitueraient des éléments essentiels sans lesquels l'expertise de l'IST n'aurait pas de force probante.

#### **E. 4.2**

Tel qu'invoqué, le grief de violation du droit d'être entendu n'a pas de portée propre par rapport à celui tiré d'une mauvaise appréciation des preuves (cf. arrêt 8C\_164/2019 du 6 mars 2020 consid. 4.2 et les références). Il convient dès lors de l'examiner sous cet angle.

#### **E. 4.3**

Il sied d'emblée de relever que les juges précédents se sont à bon droit fondés essentiellement sur l'expertise de l'IST - et non sur celle du docteur C.\_\_\_\_\_ - pour définir l'état de santé du recourant et se prononcer sur l'octroi de prestations d'assurance au-delà du 31 août 2013. Dans leur premier jugement du 22 octobre 2014, ils avaient en effet invité l'intimée à ordonner une nouvelle expertise en vue de lever les contradictions existantes entre les expertises des docteurs C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ quant à l'état de santé initial du recourant; sous réserve de sa pertinence, la nouvelle expertise de l'IST était ainsi censée lever lesdites contradictions et constituer le fondement d'une nouvelle décision. Or les spécialistes en médecine du travail de l'IST ont - au terme de nombreux examens approfondis - retenu que les symptômes présentés par le recourant depuis son arrêt de travail n'étaient pas compatibles avec un syndrome psycho-organique des solvants et que les examens pratiqués n'avaient pas mis en évidence une autre atteinte due à l'exposition aux solvants ni toute autre maladie professionnelle. Leurs conclusions rejoignent par ailleurs celles des docteurs F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, également mandatés par l'intimée ensuite du jugement du 22 octobre 2014, qui n'ont constaté aucune maladie professionnelle liée à une exposition professionnelle aux solvants. De fait, aucun des experts consultés n'a attesté de l'existence d'une telle maladie ou de la persistance des troubles qui en résulteraient au-delà du 31 août 2013, pas même le docteur C.\_\_\_\_\_, qui précisait début 2011 que la maladie était réversible et qu'un amendement de la symptomatologie était envisageable, et

dont aucun rapport médical postérieur au 27 juin 2011 n'est mentionné dans le jugement attaqué. C'est également à bon droit que les premiers juges ont reconnu une pleine valeur probante à l'expertise de l'IST malgré le fait que les experts ont rendu leurs conclusions sans avoir pu être informés sur la nature précise des substances auxquelles le recourant avait été exposé. Ils ont en effet expliqué de manière convaincante avoir tenu compte de toutes les substances avec lesquelles le recourant avait pu être en contact, de sorte qu'ils avaient au final pris en considération davantage de produits que ceux auxquels il avait réellement été confronté. Au surplus, le fait de connaître les substances exactes présentes dans l'ancien environnement de travail du recourant ne changerait rien au fait que celui-ci n'a pas présenté de troubles en lien avec une exposition aux solvants, à tout le moins pas au-delà du 31 août 2013. Ses griefs s'avèrent ainsi infondés.

### **E. 5.1**

Le recourant se plaint encore du fait qu'aucune nouvelle expertise psychiatrique n'ait été mise en oeuvre ensuite du jugement cantonal du 22 octobre 2014, de sorte que le rapport du 13 juin 2013 du docteur D. \_\_\_\_\_, qui faisait état d'un syndrome douloureux somatoforme persistant, constitue le seul avis médical psychiatrique au dossier. Le recourant reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir instruit la cause sous l'angle de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la mise en évidence du syndrome douloureux somatoforme persistant (cf. ATF 141 V 281 ).

### **E. 5.2**

Il ne ressort pas du rapport d'expertise précité que le syndrome douloureux somatoforme persistant diagnostiqué par le docteur D. \_\_\_\_\_ ait été imputé à l'environnement professionnel du recourant. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas. Par ailleurs, ce médecin a nié toute incapacité de travail en lien avec cette affection. C'est donc à bon droit que les premiers juges n'ont pas ordonné de nouvelle expertise psychiatrique.

### **E. 6**

Enfin, on ne saurait donner suite aux conclusions du recourant sur la seule base du jugement du Tribunal administratif fédéral du 26 mai 2020 (en la cause C-6800/2014) qui a rétabli son droit à une rente AI dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014. En effet, l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assurance-accidents ( ATF 131 V 362 consid. 2 p. 365). De surcroît, le jugement en question portait sur la suppression du droit à une rente AI sur la base de l' art. 17 LPGA , alors que le présent litige est limité au point de savoir si le recourant peut prétendre à des prestations d'assurance au titre d'une maladie professionnelle, notion étrangère à l'assurance-invalidité.

### **E. 7.1**

Se prévalant finalement d'une violation de l' art. 29 al. 3 Cst. , le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit à l'assistance judiciaire en rejetant sa requête en ce sens au motif que sa cause paraissait dépourvue de toute chance de succès.

### **E. 7.2**

En matière de droit public, le droit à l'assistance judiciaire est réglé en premier lieu par le droit de procédure cantonal; indépendamment de cette réglementation, le droit à l'assistance judiciaire repose sur l' art. 29 al. 3 Cst. , lequel confère au justiciable une garantie minimale (arrêt 2C\_610/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2 et la référence). Étant donné qu'en

l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'une règle de droit cantonal lui conférerait une protection plus étendue que celle de l' art. 29 al. 3 Cst. , le grief tiré de la violation du droit à l'assistance judiciaire doit être traité exclusivement à la lumière de cette disposition constitutionnelle (ibidem).

### **E. 7.3**

Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien ( ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2). Le juge cantonal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès. Le Tribunal fédéral ne revoit sa décision qu'avec retenue: il doit uniquement vérifier que le juge cantonal ne s'est pas écarté des principes juridiques reconnus en la matière, qu'il n'a pas tenu compte de circonstances qui ne jouent pas de rôle pour le pronostic dans le cas particulier ou, inversement, qu'il n'a pas méconnu des circonstances pertinentes dont il aurait dû tenir compte (arrêt 5D\_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 in fine et la référence).

### **E. 7.4**

La cour cantonale a retenu que le recourant n'avait élevé aucun grief substantiel permettant d'ébranler la crédibilité de l'expertise de l'IST qu'il avait lui-même sollicitée. Il n'avait en particulier produit aucun avis médical soutenant sa thèse selon laquelle le niveau d'exposition et la nature des substances auxquelles il avait été exposé étaient déterminants. Le recourant ne critique pas cette motivation qui au demeurant ne prête pas le flanc à la critique. On ajoutera qu'il a recouru - au niveau cantonal comme fédéral - en l'absence de toute pièce médicale au dossier attestant de problèmes de santé postérieurs au 31 août 2013 et liés à son exposition professionnelle. Son grief est infondé.

### **E. 8**

Le recours étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.